

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 octobre 2008

GOVERNEMENT

Décret n° 08/23 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise.

Le Premier Ministre;

Vu la Constitution spécialement en ses articles 92, 182 à 186 ;

Vu la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu le Décret-loi n°002/2002 du 26 Janvier 2002, portant Institution, Organisation et Fonctionnement de la Police Nationale Congolaise spécialement en ses articles 31, 32 et 33;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/045 du 12 juin 2007, portant création de l'Inspection Générale d'Audit, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 Mai 2007, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - ministres ;

Considérant l'impérieuse nécessité de rendre opérationnelle l'Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De la définition

Article 1^{er} :

L'Inspection générale d'audit est une structure centrale technique de Contrôle, d'Audit et d'enquête des services de la Police Nationale.

Chapitre 2 : Des Missions

Article 2 :

L'Inspection Générale d'Audit a pour mission de veiller à l'application stricte des lois et règlements de la République par le

personnel de la Police Nationale, des directives et instructions relatives au bon fonctionnement de celle-ci, notamment:

- a. L'évaluation du respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives, dans l'exercice de la fonction de Police;
- b. Le contrôle de la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition des différentes unités et services de la Police Nationale;
- c. Le contrôle de la paie et de l'exécution du budget alloué à la Police Nationale;
- d. Le contrôle de l'adéquation et de la fiabilité de l'équipement et des infrastructures;
- e. L'évaluation des performances et des capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la Police Nationale;
- f. Le contrôle et l'évaluation de la formation;
- g. Le contrôle de la mise en oeuvre du Code déontologique de la Police;

Article 3 :

L'Inspection Générale d'Audit dispose des mécanismes suivants pour remplir ses missions:

- Les contrôles,
- Les audits;
- Les enquêtes.

Les modalités pratiques de l'utilisation de ces mécanismes sont déterminées par voie d'arrêté ministériel.

Article 4:

L'Inspection Générale d'Audit, relève directement du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 5 :

L'Inspection Générale d'Audit jouit de l'autonomie administrative, financière et d'un budget de fonctionnement, d'exploitation et d'investissement émergeant au budget de l'Etat. Elle dispose d'un patrimoine propre spécialement affecté à la réalisation de ses missions.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 6 :

L'Inspection Générale d'Audit est dirigée par un officier général appelé " Inspecteur Général d'Audit.

L'Inspecteur Général d'Audit est assisté de deux Adjoints dont l'un est chargé des opérations et des renseignements et l'autre de l'Administration et de la Logistique.

Article 7:

L'Inspection Générale d'Audit comprend, en outre:

- Un Cabinet;
- Un Secrétariat Administratif;
- Des organes opérationnels ou d'inspection;
- Des organes d'appui logistique et administratif;
- Une Unité Administrative.

Quant aux faits ;

L'organisation, la composition ainsi que les modalités pratiques de leur fonctionnement sont précisées par voie d'arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 8:

Des Antennes peuvent être créées en province par décision du Ministre de tutelle sur proposition de l'Inspecteur Général d'Audit.

Chapitre II : Du fonctionnement.

Article 9 :

L'Inspecteur Général d'Audit organise, dirige et coordonne l'ensemble des Services de l'Inspection Générale d'Audit. Il est assisté d'un Cabinet dans l'accomplissement de sa mission.

Chaque Inspecteur Général Adjoint assiste l'Inspecteur Général d'Audit dans la supervision d'un ou de plusieurs services selon ses attributions propres. Les Inspecteurs Généraux Adjoints secondent l'Inspecteur Général d'Audit dans ses attributions et exercent par délégation toutes les autres matières qui leur seront confiées par celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Inspecteur Général d'Audit est remplacé par l'un des Inspecteurs Généraux Adjoints conformément à l'ordre de leur acte de nomination dans la fonction.

Article 10 :

L'Inspection Générale d'Audit a une compétence Territoriale Nationale.

Elle inspecte et contrôle toutes les unités et services de la Police;

Article 11:

L'Inspection Générale d'Audit se saisit d'office et peut être saisie:

- sur instruction verbale ou écrite du Ministre de tutelle;
- à la demande du Conseil Supérieur de la Police Nationale Congolaise;
- par un rapport écrit des autorités de la province et des entités territoriales décentralisées;
- à la demande de l'Inspecteur Général de la Police Nationale ou des Inspecteurs Provinciaux, pour les

matières relevant de leurs circonscriptions, et de leurs compétences;

- sur plainte ou dénonciation des citoyens, de toute personne physique ou morale, publique ou privée.
- sur plainte ou dénonciation des fonctionnaires de la Police ou des élèves policiers;

Article 12 :

Toute personne physique ou morale, qui estime qu'un service ou une unité de Police ou que l'un de ses membres n'a pas agi conformément à sa mission ou à sa déontologie, peut introduire une plainte ou une dénonciation auprès de l'Inspection Générale d'Audit.

Article 13 :

Lors de la clôture de l'enquête, le plaignant est informé des conclusions de celle-ci.

Article 14:

Le personnel de la Police Nationale est tenu d'apporter le concours nécessaire à la réussite de la mission de l'Inspection Générale d'Audit.

Il doit, si la situation l'exige, mettre à la disposition des missionnaires toute personne dont la disponibilité permanente est nécessaire pour l'exécution de la mission, et mettre tout en oeuvre pour exécuter ou faire exécuter toute autre réquisition à cet effet.

Article 15:

Les membres de l'Inspection Générale d'Audit en mission peuvent entendre les membres de la Police, et après avoir avisé leur chef hiérarchique, pénétrer dans les lieux où ceux-ci exercent leurs fonctions, sans autre réquisition ou mandat.

Ils peuvent consulter sur place, prendre copie et, si nécessaire, emporter tous documents, pièces et objets utiles à leurs missions moyennant décharge.

Si nécessaire, dans le cadre de leurs missions, les Inspecteurs peuvent, le cas échéant s'entretenir avec toute personne en garde à vue ou en détention. Mention en sera faite au rapport.

Article 16 :

L'Inspecteur Général d'Audit adresse son rapport à l'issue de chaque mission de contrôle, ainsi que des rapports d'activités périodiques au Ministre de tutelle, à charge pour ce dernier d'en faire la diffusion, ou de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 17 :

Toute mission d'inspection s'effectue par une équipe d'au moins deux personnes.

Article 18 :

Aucun inspecteur ne peut être désigné pour effectuer un contrôle dans un Service qu'il a dirigé il y a moins d'un an.

Article 19 :

Aucun Inspecteur ne peut enquêter sur des personnes avec lesquelles il entretient des relations de famille ou d'amitié.

Article 20 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute infraction commise par un membre de la Police Nationale au préjudice d'un membre de l'Inspection Générale d'Audit dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, expose son auteur à des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la révocation.

TITRE III : DU PERSONNEL

Article 21 :

Le personnel de l'Inspection Générale d'Audit se compose de fonctionnaires de carrière de la Police Nationale et de ceux issus de la Fonction Publique détachés auprès de la Police Nationale.

L'inspecteur Général d'Audit peut faire appel à l'expertise externe nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 22 :

La sélection du personnel de l'Inspection Générale d'Audit se fait sur base des critères de moralité, de compétence, d'intégrité, de représentation provinciale et de genre. La compétence des candidats est évaluée sur base d'un concours.

Article 23 :

L'inspecteur Général d'Audit et ses Adjointes ainsi que les cadres de direction sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, le Conseil Supérieur de la Défense et le Conseil Supérieur de la Police, entendus.

Les cadres de collaboration et d'exécution sont nommés, relevés et, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 24 :

Le personnel affecté à l'Inspection Générale d'Audit est régi par un statut spécial fixé par le règlement d'administration particulier. Ce règlement garantit un statut au plan pénal et disciplinaire au profit de ce personnel.

En tout état de cause, hormis les cas de flagrance, toute arrestation d'un membre de l'Inspection Générale d'Audit pendant l'exercice de ses fonctions est préalablement portée à la connaissance de l'Inspecteur Général d'Audit et du Ministre de tutelle conformément aux dispositions de l'article 10 du Code de Procédure Pénale.

Les membres de l'Inspection Générale d'Audit en mission bénéficient de la protection des Autorités Civiles, Militaires et de la Police Nationale,

Article 25 :

Les membres de l'Inspection Générale d'Audit sont tenus à l'obligation de réserve et de discrétion sur les faits et les données connus en raison du service.

La violation de ce devoir peut entraîner, selon le cas, des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la législation et réglementation nationale en vigueur.

Article 26 :

Le personnel de l'Inspection Générale d'Audit bénéficie:

- d'une rémunération et des avantages sociaux, dans les mêmes conditions que le personnel de l'Inspection Générale de la Police Nationale, en fonction de leur grade et affectation;
- d'une prime spéciale, liée à la fonction, qui est accordée par un arrêté conjoint du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du Ministre du Budget;
- des indemnités qui tiennent compte de la particularité des missions à exécuter ;
- des frais de représentation pour le Chef de la délégation de l'Inspection Générale d'Audit, en mission officielle,

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :

Le Ministre d'Etat en charge de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 Septembre 2008

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,
Décentralisation et Sécurité

Denis Kalume Numbi
